

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

Ministère de la justice
CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE



TRAVAUX DE FIN DE FORMATION

***Annotation
des articles 156 à 205
du Code de Procédure civile***

Présentés par l'auditeur de justice :

Mbagnick DIOUF

Sous la direction de :

M. Ahmadou Moustapha FALL, Conseiller à la Cour d'Appel de
Dakar



**CENTRE
DE FORMATION
JUDICIAIRE**

Section Magistrature

Promotion 2015 – 2017

Dédicaces

- ☞ *A ma très chère maman, Amy Mama DIOUF;*
- ☞ *A mon regretté frère, Abdoulaye DIOUF;*
- ☞ *A mon regretté père, Bassirou DIOUF;*
- ☞ *A mes frères et sœurs;*
- ☞ *A toute ma famille;*
- ☞ *A mes adorables parents adoptifs, Maty FALL, Soriba CAMARA et familles;*
- ☞ *A mes camarades de promotion;*
- ☞ *A mes amis (es) qu'il me serait incommode hélas de citer sans courir le risque d'en omettre malencontreusement ;*

Remerciements

- ☞ *Gloire et grâce à Allah, le tout miséricordieux à qui il a plu de nous donner la force, la santé mais aussi le courage d'arriver à bout de ce travail;*
- ☞ *Mes remerciements à Monsieur le Président Ahmadou Moustapha FALL de la Cour d'Appel de DAKAR qui a bien voulu, avec patience et compréhension, nous accompagner dans la réalisation de ce travail et dont les orientations nous ont été d'un très grand apport;*
- ☞ *A l'administration et à tout le personnel du Centre de formation judiciaire;*
- ☞ *Au personnel des Tribunaux de grande instance et des Cours d'Appel de Kaolack et de Dakar pour leur disponibilité et leur soutien pour la recherche documentaire ;*
- ☞ *A M. BASSENE de la Cour Suprême pour sa disponibilité et son aide constant ;*
- ☞ *A mes camarades de promotion, particulièrement ma très chère amie Maïmouna THIOUNE pour son soutien qui ne m'a jamais fait défaut tout au long de notre formation;*
- ☞ *A M. et Mme CAMARA ainsi que leurs enfants de la cité Keur Damel de Dakar qui m'ont offert avec amour, affection et beaucoup de compréhension, un cadre idéal et propice à ma formation;*
- ☞ *A tous ceux qui de près ou de loin ont contribué de quelque manière que ce soit à la réalisation de ce travail.*

Liste des principales abréviations :

| | |
|---------------------------|---|
| <i>Art.</i> | <i>Article</i> |
| <i>Art.préc.</i> | <i>Article précité</i> |
| <i>BACA/DK</i> | <i>Bulletin des arrêts de la Cour d'Appel de Dakar</i> |
| <i>C. pr.civ/fr</i> | <i>Code de procédure civile français</i> |
| <i>CA.</i> | <i>Cour d'appel</i> |
| <i>CASS.</i> | <i>Cour de cassation</i> |
| <i>CS.</i> | <i>Cour suprême</i> |
| <i>TGIHC/DK</i> | <i>Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar</i> |
| <i>TRHC/DK</i> | <i>Tribunal Régional Hors Classe de Dakar</i> |

Le procès civil, a-t-on dit, est l'affaire des parties (*Voir notamment à propos du principe dispositif, Motulsky (H.), « le rôle respectif du juge et des parties dans l'allégation des faits », in écrit et notes de procédure civile, préf. CORNU (G.), Foyer (J.), Dalloz, 1973, P.39, n°2*). Celles-ci conduisent l'instance sous les charges qui leur incombent en accomplissant les actes de procédure dans les formes et délais qui leur sont impartis à cet effet. Si conformément au principe dispositif, le procès civil est l'affaire des parties, le juge n'en est pas moins un acteur central qui veille à la loyauté de la procédure, notamment au respect du principe de la contradiction, à l'égalité des armes et de manière générale au respect par les parties des obligations que leur impose la loi dans le déroulement du procès. Dans la recherche des éléments de preuve, il advient que le juge se heurte à des questions qui impliquent des connaissances qui soient étrangères à sa compétence. Dans ces hypothèses, la loi lui permet, sans que cela puisse être analysé comme une suppléance de la carence des parties à qui il incombe de prouver les faits allégués, de faire appel à un technicien à qui il confie une mission à accomplir dans un délai déterminé. Il en est ainsi de l'expertise qui, dans sa conduite, implique le respect constant du principe du contradictoire et un certain nombre d'obligations de la part de l'homme de l'art. Ainsi, ce dernier se doit-il d'accomplir toutes les diligences nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans les conditions et délais fixés par la loi.

Dans le même sillage, la recherche de la vérité conduit le juge à ordonner la comparution personnelle des parties. Ces dernières comparissant en chambre du conseil ou en audience publique, peuvent ainsi apporter au juge des éléments de réponse par rapport à certaines questions, en dehors du filtre de l'avocat.

Par ailleurs, le législateur a prévu au niveau de l'article unique du titre XI, une procédure destinée à soumettre à des arbitres-rapporteurs, l'examen de comptes, pièces et registres en matière commerciale. Ces arbitres entendent les parties et les concilient si faire se peut, sinon ils donnent leur avis. Le décret n° 2014-1653 relatif à la médiation et à la conciliation peut à juste titre être cité à ce niveau en ce qu'il prévoit une procédure similaire en permettant au juge saisi d'une affaire, de désigner un médiateur ou un conciliateur sur tout ou partie du litige qui oppose les parties.

Enfin, deux titres sont consacrés aux incidents susceptibles d'émailler le déroulement de la procédure. Ces incidents sont soit ceux relatives à l'objet de la demande (Titre XIII), soit ceux qui affectent le déroulement normal de l'instance (Titre XIV).

TITRE X

DES RAPPORTS D'EXPERTS

- ✎ Dans le cadre de l'administration judiciaire de la preuve, le législateur a accordé une place importante à l'expertise en lui consacrant 25 articles du Code de procédure civile. Il est vrai que la loi met à la charge des parties la preuve des faits qu'elles allèguent (*art.1-5 du présent Code*). Tout au moins, il advient qu'une partie n'ait pas d'éléments suffisants pour prouver. Or, comme dit l'adage, *idem est non esse et non probari - ne pas être et ne pas être prouvé, c'est tout un* - (*H. Roland et L. Boyer, Adages du droit français, n°152*). Aussi le juge est-il amené souvent à ordonner des mesures d'instruction légalement applicables sur les faits du litige soit d'office soit à la demande des parties. Il en est ainsi lorsqu'il ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer.
- ✎ Toutefois convient-il de préciser que les mesures d'instruction ne sont pas destinées à suppléer la carence des parties dans l'administration de la preuve. D'ailleurs, l'ordonnance d'une mesure d'instruction à la demande d'une partie n'est accordée qu'autant que celle-ci ne dispose pas d'éléments suffisants pour prouver le fait qu'elle allègue (*H. CROZE, C. MOREL, O. FRADIN, Procédure civile, Litec, 4^{ème} édition, n°549*).
- ✎ La formulation de l'article 156 semble admettre également la mesure d'instruction *in futurum* (*voir à titre comparatif, l'article 145 C.pr.civ./fr*). En effet, le texte admet la possibilité d'ordonner une expertise avant même tout procès. C'est notamment le cas lorsqu'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir la preuve des faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige.
- ✎ En droit français, l'expertise demeure subsidiaire. Elle n'est ordonnée que lorsque les autres mesures d'instruction (vérifications personnelles, constatations, consultations) ne suffisent pas à éclairer le juge. Une telle option se justifie par le caractère couteux et complexe de l'expertise. (*Ronan Bernard-Menoret, fiches de procédure civile, ellipses, 4^{ème} édition, p. 144*).
- ✎ La détermination précise de la mission confiée à l'expert permet d'éviter que le juge ne délègue une partie de ses pouvoirs. Deux principes essentiels permettent à ce niveau d'organiser les rapports entre le juge et l'expert. D'abord, interdiction est faite à l'expert de donner des appréciations d'ordre juridique. Il ne lui appartient pas par exemple de dire quelles sont les

responsabilités. Ensuite, les constatations ou les conclusions ne lient pas le juge (*cf. article 179 du présent Code*).

- ✎ L'expert choisi du fait de sa qualification, doit accomplir sa mission personnellement, avec conscience, objectivité et impartialité dans le respect des délais qui lui sont impartis. Néanmoins, il lui est loisible de consulter un autre technicien à l'effet de solliciter son avis sur une question ne rentrant pas dans sa spécialité. La seule condition exigée à ce niveau est la précision de l'identité des spécialistes consultés ainsi que les éventuels liens qui peuvent les unir aux parties (*cf. art. 170 du présent Code*).

Article 156

Lorsqu'au cours d'un procès, ou avant tout procès, l'appréciation des faits de la cause ou des mesures à ordonner exige des connaissances qui soient étrangères au juge, l'expertise est ordonnée par un jugement qui énonce d'une manière précise la mission de l'expert ; celle-ci ne peut porter que sur des questions purement techniques.

En cas d'urgence, elle peut être ordonnée par le juge des référés.

- ★ *L'expertise, en application de ce texte, doit être ordonnée qu'autant que des questions purement techniques, inaccessibles à la connaissance du juge, sont soulevées. Aussi l'opportunité de l'autorisation d'une telle mesure relève de l'appréciation souveraine des juges du fond. Ainsi, ne viole pas ce texte, la Cour d'Appel qui rejette la demande d'expertise en énonçant qu'une telle mesure ne peut en aucune manière porter sur des questions auxquelles le juge a les moyens factuels et juridiques de répondre mais doit être simplement destinée à lui apporter un éclairage sur des éléments techniques et précis, inaccessibles à sa connaissance. CS, arrêt n°74 Du 1^{er} août 2012, CAMEROON AIRLINES C/ SHELL SENEGAL ;*
- ★ *Jugé que les conditions posées par ce texte pour le recours à l'expertise ne sont pas remplies dès lors que la demande d'expertise est uniquement destinée à la vérification des écritures sur des relevés bancaires dont la confection relève unilatéralement de la compétence de la banque. CA Dakar,*

arrêt n°298 du 27 avril 2009, Sieurs Hussein c/ Société Générale de banque au Sénégal (SGBS, BACA 2011, vol.1 p.36 ;

- ★ *Le juge à qui il revient d'apprécier souverainement l'opportunité d'une expertise, n'est pas obligé d'y recourir s'il s'estime suffisamment éclairé. CA Dakar, 1^{ère} Chambre civile, arrêt n°21 du 26 janvier 2015, Fatou SARR et Bara SARR c/ Mboulé GUEYE, veuve SARR – Cheikh Alioune SARR – Mouhidine SARR, Ndack SARR ;*
- ★ *Ne viole pas ce texte, mais plutôt fait usage de son pouvoir souverain d'appréciation, la Cour d'Appel qui, appréciant les documents soumis à son examen, estime inopportune l'ordonnance d'une expertise : CASS, N°119 du 24 Aout 2005, Serigne Cheikh Tidiane SY c/ Mame Rose GAYE TALL ;*
- ★ *Le juge des référés ne peut ordonner une mesure d'expertise qu'en cas d'urgence dûment justifiée : CA Dakar, arrêt n°289 du 11 avril 2011, Léna SECK et autres c/ Ramatoulaye DRAME et autres, BACA/DK 2013 vol. 1, p. 44 ;*
- ★ *Le jugement ordonnant l'expertise doit en fixer en même temps l'étendue. il s'agit en effet d'indiquer de manière précise la mission de l'expert qui, faut-il le rappeler, ne doit pas consister en une indication générale qu'il pourrait s'analyser à une délégation de compétence. Justifie dès lors légalement sa décision, la Cour d'Appel qui, après avoir confirmé une ordonnance de référé ayant ordonné une expertise, circonscrit néanmoins la mission de l'expert. CS, arrêt n°50 du 16 février 2000, ETS HUSSEIN YASSINE c/ SGBS, Bull des arrêts de la Cour de Cassation, n°08, juin 2005 ;*
- ★ *la décision ordonnant l'expertise est une décision avant dire droit qui n'a pas au principal l'autorité de la chose jugée. Ainsi a-t-il été jugé que méconnaît la portée de l'autorité d'une telle décision, la Cour d'Appel qui, pour déclarer irrecevable une demande en paiement, retient que la décision ayant ordonné la mesure d'expertise garde toute son autorité et ne peut être paralysée par une décision ultérieure rendue par la même*

juridiction entre les mêmes parties. CS, Arrêt N° 95 du 20 octobre 2010 Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie dite BICIS Contre 1 – Babacar FAYE 2 - SENAUTO ;

- ★ *Ce principe a également été rappelé par la Cour suprême dans l'affaire Massokhna KANE contre SONAM. En effet, pour rejeter le pourvoi de Massokhna KANE, la Cour a considéré entre autres, que la décision avant dire droit n'a pas au principal l'autorité de la chose jugée. Ainsi, n'était pas fondé le moyen tiré de ce que la Cour d'appel ait statué sans que l'expertise ordonnée par une décision avant dire droit ait été effectuée. CASS., N°61 du 06 mars 1996, Massokhna KANE c/ SONAM. Aussi la Cour a-t-elle rappelé dans cette affaire que les juges du fond n'étant pas liés par l'avis de l'expert, apprécient souverainement l'opportunité d'ordonner une mesure d'instruction ;*
- ★ *Jugé que la décision du juge des référés sur une procédure d'expertise pendante devant lui n'a aucune incidence sur la procédure de criées et ne peut en entraîner le sursis à statuer dès lors que le principe de la créance n'est pas contesté. CA Dakar, arrêt n°6 du 19 mars 2014, Société CCBM Holding SA et Serigne MBOUP c/ BSIC Sénégal SA, BACA/DK 2015, p.277 ;*
- ★ *Le recours à l'expertise est dicté par la nécessité de résoudre des questions d'ordre technique échappant à la compétence du juge. Aussi le choix de cette mesure suppose que l'homme de l'art désigné ait une compétence avérée pour donner un avis éclairé et utile sur la question technique qui lui est soumise. Ce qui n'est évidemment pas le cas de l'expert-comptable spécialisé dans l'audit et le commissariat aux comptes, par rapport à des questions liées aux télécommunications et à l'informatique. CA Dakar, 3^{ème} Chambre commerciale, économique et financière, arrêt n°273, du 07 mai 2013, SONATEL c/ Société PROTELEC ;*

- ✎ Par définition, l'expert est celui qu'un tribunal choisit pour donner son avis sur des questions ou des faits que les magistrats ne peuvent apprécier par eux-mêmes, parce qu'ils exigent des connaissances spéciales ou un déplacement plus ou moins éloigné. L'expertise est sous cet angle, l'opération à laquelle se livre l'expert et le rapport constitue l'exposé qu'il fournit à l'issue de sa mission. Le but et l'objet de la mission doivent être énoncés et déterminés avec précision dans le jugement qui le désigne. Il n'est dès lors pas permis à l'expert de s'en écarter pour se livrer à d'autres investigations (*voir notamment M.E. DE CHABROL – CHAMEANE, Dictionnaire de législation usuelle, Tome premier, Paris, 1835*).
- ✎ Le choix de l'expert se fait généralement sur la base d'une liste d'experts judiciaires agréés. Mais rien n'empêche au juge de choisir un expert en dehors de ces listes. A préciser toutefois que la personne choisie doit offrir des garanties de compétence par rapport à la mission qui lui est confiée et faire preuve de diligence et de loyauté dans l'accomplissement de sa mission. Il ne doit pas non plus faire l'objet d'une condamnation à une peine afflictive et infamante, notamment la dégradation civique (*Cf. Code pénal, article 27*).
- ✎ Malgré l'absence de précision dans ce sens par le texte, le jugement ordonnant l'expertise peut faire l'objet d'un appel indépendamment du jugement sur le fond, conformément aux dispositions combinées des articles 261 alinéa 2 et 263 du présent Code.

Article 157

Il n'est commis qu'un seul expert à moins que le tribunal n'estime nécessaire d'en désigner trois.

- ✎ Le principe posé par ce texte est qu'il n'est commis qu'un seul expert. Ce choix peut se justifier par un souci d'économie d'autant que l'opération d'expertise est réputée très coûteuse (*Ronan Bernard-Menoret, Fiches de procédure civile, ellipses, 4^{ème} édition, 2016, p.144*). C'est d'ailleurs ce qui explique que l'expertise conserve un caractère subsidiaire en France car ne pouvant être ordonnée que lorsque les autres mesures d'instruction (constatations et consultations) ne suffisent pas à éclairer le juge (*article 263 C.pr.civ./fr.*). De la sorte, le fait de choisir plusieurs experts demeure exceptionnel et sera sans

doute justifié par la nature de l'affaire dont la complexité peut rendre nécessaire de recourir à plusieurs experts de spécialités différentes (*Jean-Paul LACROIX-ANDRIVET, Mesures d'instruction-droit interne, in Droit et pratique de la procédure civile, droit interne-droit communautaire, 6^{ème} édition, Paris, Dalloz, 2009, n°342-251*). Quoiqu'il en soit, le choix du nombre d'experts, a jugé la cour de cassation française, relève du pouvoir discrétionnaire du juge du fond (*Cass. 2^e civ., 13 juillet 2005 ; Bull. II, n°202*). On remarquera simplement que la précision opérée par le législateur sénégalais en limitant le nombre d'experts à trois, dans l'hypothèse où le juge déciderait d'en désigner plusieurs, n'existe pas en droit français où le Code de procédure civile énonce simplement la faculté pour le juge d'en désigner « plusieurs » (*Article 264 C.pr.civ./fr*).

Article 158

Le choix des experts appartient au tribunal.

- ★ *Le choix des experts appartenant au tribunal, le rapport d'expertise commandité unilatéralement par une des parties ne peut être opposé à l'autre partie ou à un tiers qui n'y a pas consenti et qui n'a pas assisté aux travaux de l'expert. CA Dakar, 1^{ère} chambre économique, commerciale et financière, arrêt n°576 du 31 octobre 2014, Société ALLIANZ Sénégal Assurances SA – La Société UNIPARCO SA c/ La SENELEC SA – La Compagnie AMSA Assurances SA – le GEC de la Cour d'appel de Dakar ;*
- ★ *Jugé également qu'est inopposable au tiers, l'expertise commanditée par l'assureur à son insu, quand bien même ladite expertise serait réalisée en application de l'article 46 du Code CIMA qui ne s'applique que dans les rapports entre assureurs et donc ne peut priver les tiers des garanties offertes par le Code de procédure civile en la matière. CA Dakar, arrêt n°350 du 23 mai 2014 – Compagnie Générale d'Assurances dite CGA c/ SENELEC, AMSA ASSURANCES SA, BACA/DK 2015, p.306 ;*

✎ La doctrine distingue d'autres formes d'expertise. (voir Tony Moussa, *L'expertise judiciaire et les autres expertises au regard du principe de la contradiction ; voir aussi l'avis de M. Mucchielli, à propos de l'arrêt n° 271 du 28 septembre 2012 (11-18.710) de la Chambre mixte, disponibles sur www.courdecassation.fr*). Il en est notamment ainsi de l'expertise amiable ou officieuse, très courante dans la pratique. Une précision terminologique est toutefois opérée par la doctrine bien que la cour de cassation ne semble pas distinguer les deux formes d'expertise en qualifiant d'amiable une expertise officieuse. Ainsi, l'expertise amiable serait celle qui est réalisée conventionnellement par les parties hors la présence du juge et donc soumise à la contradiction, tandis que celle dite officieuse se conçoit quant à elle, comme celle opérée à l'initiative d'une seule partie sans la participation de l'autre. Il s'agit pour l'essentiel, d'expertises réalisées en dehors de la sphère judiciaire mais qui toutefois, peuvent être retenues par les juges qui peuvent y puiser des renseignements utiles à fonder leur conviction, pourvu qu'elles soient régulièrement versées au dossier et fassent l'objet d'un débat contradictoire (voir dans ce sens, *Civ. 1^{ère}, 6 nov. 1963, Bull. n° 481 ; Civ. 2^e, 16 janv. 1964, Bull. n° 62*). La jurisprudence la plus récente se veut plus précise en décidant que tout rapport d'expertise amiable, même non réalisé contradictoirement, peut valoir à titre de preuve dès lors qu'il est soumis à la libre discussion des parties, (voir notamment : *Civ. 1^{ère}, 13 avr. 1999, Bull., I, n° 134, p.87 ; 24 sept. 2002, Bull., I, n° 220, p.169 ; 11 mars 2003, Bull., I, n° 70, p.53, R.G.D.A. 2003, p.583, note J. Beauchard*).

Article 159

Dans les cinq jours du jugement, le greffier avise, par lettre, l'expert de sa nomination, de l'objet de sa mission et du délai que lui a été imparti pour déposer son rapport au greffe.

Article 160

Le greffier annexe à l'avis prévu à l'article 159 ci-dessus la formule du serment que l'expert prêtera par écrit et déposera dans les trois jours au greffe pour en être joint au dossier de l'audience. Il fait connaître son refus dans les mêmes formes et délais.

- ★ *Jugé que la prestation de serment est une formalité substantielle à peine de nullité du rapport d'expert : CASS., n°70 du 16 mai 2001 AFCT-Louis ZHENDRE C/ SOFICA et autres ; voir également : CA Dakar, 2^{ème} Chambre civile et commerciale, arrêt n°71 du 21 janvier 2010, La SGBS c/ Solange AJAVON époux DIALLO ;*
 - ★ *Viole ce texte, la cour d'appel qui, pour rejeter les arguments d'une partie tendant à la mise à l'écart d'un rapport d'expertise faute de prestation de serment de l'expert, énonce que le défaut de prestation de serment n'est pas établi, sans constater que la preuve de la prestation de serment de l'expert résultait des éléments du dossier ; CASS., Arrêt n°49 du 23 février 1996, PLASTINDUSTRIE C/ SENEMECA ;*
- ✕ En l'espèce, pour rejeter la prétention de la société Plastindustrie, tendant à faire écarter les conclusions expertales, l'arrêt attaqué avait énoncé que le défaut de prestation de serment de l'expert n'était pas établi. Elle avait estimé qu'en effet, ainsi que l'avait soutenu la SENEMECA, la prestation de serment aurait pu faire l'objet d'un document séparé qui ne serait pas joint à la copie du rapport adressé à Plastindustrie.
- ★ *Cette règle a également été rappelée par la Cour d'Appel de Dakar qui a considéré que la prestation de serment par écrit de l'expert, préalablement à l'accomplissement de la mission qui lui est confiée, est une formalité substantielle dont l'absence entache la régularité de l'expertise : CA Dakar, arrêt n°83 du 22 janvier 2010, Abdou Salam DIAGNE c/ Mbaye DIAGNE et Assurance sécurité sénégalaise (ASS), bull des arrêts rendus par la cour d'Appel de Dakar en matière civile et commerciale, 2011, vol.1 p.202 ; voir dans le même sens, CA Dakar, 1^{ère} Chambre Civile, arrêt n°192 du 08 juillet 2013, Michel GHAZI c/ Cheikhna Amadou GASSAMA ;*
 - ★ *viole ce texte, la Cour d'appel qui, au lieu de constater que la formalité substantielle de prestation de serment de l'expert avait été accompli, s'est bornée, pour rejeter la demande d'annulation d'un rapport d'expertise, à énoncer que la formalité de prestation de serment n'est pas sanctionnée par la*

nullité qui ne peut être que textuelle. CS, arrêt n°52 du 16 février 2000, HUSSEIN YASSINE c/ BICIS, bulletin des arrêts de la Cour de cassation, n°08, juin 2005 ;

- ★ *Lorsqu'il est avisé de sa désignation conformément à l'article 159, l'expert est tenu de produire sa prestation de serment et de la déposer dans les 3 jours au greffe pour être joint au dossier de l'audience. Ainsi, méconnaît ce texte et son rapport encourt annulation, l'expert qui a effectué son travail avant de prêter serment par écrit dans le délai imparti. CA Dakar, 2^{ème} chambre civile et commerciale, arrêt n°235 du 29 avril 2004, Bourama CISSE c/ Oulimata NIANE ;*
- ★ *L'expert qui a prêté serment lors de son inscription au tableau devant la Cour d'Appel n'a pas besoin de le renouveler à la veille de chaque mission. CA Dakar, chambre commerciale, économique et financière, arrêt n°38 du 26 janvier 2017, SENELEC – Société AMSA Assurances, appelée en cause c/ Société Thiaroye Automobile SARL – ADG du TGIHC de Dakar ;*

✎ L'exigence de la prestation de serment se mesure à l'aune de la nature du travail confié à l'expert. En effet, une fois désigné, l'expert peut être amené à avoir accès à certains documents judiciaires qui peuvent être bien sûr, confidentiels. C'est pourquoi, un certain nombre d'obligations notamment déontologiques sont mises à sa charge. Il en est notamment ainsi de l'interdiction de déléguer sa mission à un tiers. Choisi pour ses compétences techniques, il doit donc remplir sa mission personnellement, même s'il est admis qu'il puisse consulter un autre expert d'une spécialité différente de la sienne (*art. 170 du présent Code*). Aussi est-il astreint au devoir de réserve consistant à ne pas révéler les informations dont il aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission. De même, l'expert tenu d'exécuter son travail personnellement, se doit de conduire ses opérations de manière consciencieuse, avec objectivité et impartialité. Toute faute commise à cet égard pourrait être de nature à engager sa responsabilité civile (*Voir dans ce sens notamment, Civ. 2^e. 8 octobre 1986, n°85-14.201, Bull. civ. II, n° 146 ; Gaz. Pal. 1987, 2, somm. 337, obs. Guinchard et Moussa*). La prestation de

serment peut être perçue sous ce rapport, comme une garantie d'objectivité et de loyauté de la part de l'expert.

Article 161

La partie qui a des moyens de récusation à proposer est tenue de le faire, à peine d'irrecevabilité, dans les 20 jours du jugement par simple acte signé d'elle ou de son mandataire spécial contenant les causes de récusation et les preuves, si elle en a, ou l'offre de les vérifier par témoins.

- ✎ L'expert peut être récusé par l'une des parties qui disposerait de moyens de récusation à faire valoir. Tout de même, ces moyens de récusation doivent être soulevés avant le début des opérations ou tout au moins, dès la révélation de la cause de récusation. (*Voir dans ce sens, CA Paris, 17 décembre 2004, D. 2005, IR 243*). En tout cas, aucune demande ne peut plus être formée dans ce sens après le dépôt du rapport d'expertise (*Voir notamment, Civ. 3^e 20 juin 1979, n°77-15.348, Bull. civ., III, n°139 ; Civ. 2^e, 5 décembre 2002, Bull., II, n° 279, p. 220*).
- ✎ Le Code de procédure civile français va plus loin en prévoyant que l'expert doit lui-même, s'il s'estime récusable, en avertir immédiatement le juge qui l'a commis ou de celui chargé du contrôle. (*Article 234 al. 3 C.pr.civ./fr*). Il s'agit là d'une autre illustration des obligations déontologiques de l'expert (*Jean-Paul LACROIX-ANDRIVET, Mesures d'instruction-droit interne, art.préc., n°342.204*).

Article 162

Les experts peuvent être récusés par les mêmes motifs que les juges.

- ✎ Les causes de la récusation sont à rechercher à l'article 223 du présent Code et il s'agira juste de remplacer le terme juge par celui d'expert.
- ✎ La rédaction de l'article 223 semble énoncer une énumération limitative des causes de récusation, à l'image de l'article 341 C.pr.civ./fr. Toutefois, a considéré la Cour de cassation française, au visa de ce texte et de l'article 6-1 de la convention européenne des droits de l'homme, que cet énumération n'épuise pas nécessairement l'exigence d'impartialité requise des juges et par voie de conséquence, des experts. (*Civ. 1^{ère}, 28 avril 1998, Bull., I, n° 155, p. 98 ; Civ. 2^e, 5 décembre 2002, Bull., II, n° 275, p. 218*).

- ✎ Les causes de récusation énumérées par l'article 223 se résument pour l'essentiel, à l'existence de liens de parenté, d'alliance ou professionnel entre l'expert, sa femme, ses ascendants ou ses descendants et l'une des parties ou la femme, les ascendants ou descendants de celle-ci. Il en est de même lorsqu'il existe un différend de nature pénal ou civile entre eux. C'est aussi le cas lorsque l'expert a donné conseil plaidé ou écrit sur le différend opposant les parties.

Article 163

La récusation contestée est jugée à la première audience sur un simple acte et sur les conclusions du ministère public ; les juges peuvent ordonner la preuve par témoins, laquelle est faite dans la forme prescrite pour les enquêtes.

Article 164

Le jugement sur la récusation est exécutoire nonobstant l'appel.

- ✎ La lecture de ce texte laisse transparaître que le jugement statuant sur la récusation est susceptible de recours. Néanmoins, la jurisprudence française avait estimé qu'une telle décision relevait d'une mesure d'administration de la justice et, en tant que telle, insusceptible de voie de recours (*voir dans ce sens, CA Paris, 25 avril 1978, Gaz. Pal. 1979, 2, 294, note Viatte*), ni même en cassation (*voir, Civ. 2^e, 8 octobre 1986, n°85-12.420, Bull. civ. II, n° 142*) ou en tierce opposition, étant donné que l'expert n'est pas un tiers au litige ayant donné lieu à la décision de récusation dont il est l'objet (*voir sur ce point, Civ. 2^e, 24 juin 2004, n°02-10.200, Bull. civ. II, n°314, p. 265 ; BICC n°607, 1^{er} novembre 2004, arrêt n°1595*).

Article 165

Si la récusation est admise, il est d'office, par le même jugement, nommé un nouvel expert ou de nouveaux experts à la place de celui ou de ceux récusés.

Article 166

Si la récusation est rejetée, la partie qui l'a faite est condamnée à tels dommages et intérêts qu'il appartient, même envers l'expert s'il le requiert, mais, dans ce dernier cas, il ne peut demeurer expert.

Article 167

L'expert procède à sa mission sous le contrôle du magistrat qui l'a commis ou de celui désigné à cette fin. Le magistrat a le droit d'assister aux opérations et doit être constamment tenu informé par l'expert de l'état de ses travaux.

- ✎ En désignant un expert à qui il confie une mission destinée à l'éclairer sur des questions d'ordre technique, le juge conserve néanmoins la prérogative de contrôler la conduite des opérations d'expertise. Aussi la désignation d'un Magistrat pour assurer le contrôle des travaux confiés à l'expert participe-t-il de l'intérêt d'une bonne administration de la justice (*Jean-Paul LACROIX-ANDRIVET, article précité, n°342-51*).
- ✎ A noter également que le décret n° 2013-1071 du 06 août 2013 (article 54-19) a élargi les missions du juge de la mise en état au contrôle et à la surveillance des expertises ordonnées par la juridiction. Il peut prendre à cet effet toutes les mesures utiles pour un déroulement diligent de l'expertise (*Décret n°2013-1071 du 06 août 2013*).

Article 168

Si l'expert n'accepte pas sa nomination, ne dépose pas au greffe dans le délai prévu la formule du serment ou ne procède pas à l'expertise, il est d'office remplacé par ordonnance rendue sur simple requête.

Article 169

(Décret n° 2013-1071 du 06 août 2013)

Une copie du jugement ainsi que toutes les pièces nécessaires sont remises à l'expert qui peut en outre prendre connaissance de sa mission au greffe.

L'expert convoque les parties à la première réunion par lettre recommandée avec accusé de réception. Les parties présentes sont ensuite informées de la date de la réunion suivante.

Au cours de ces réunions, l'expert doit veiller à ce que toutes les pièces déposées par une partie soient communiquées à l'autre partie.

- ★ *Au regard du principe constitutionnel des droits de la défense, ce texte fait obligation à l'expert de convoquer les parties à la première réunion. Viole ce texte, la Cour d'appel qui, pour rejeter la demande d'annulation du rapport d'expertise, s'est*

bornée à considérer que la convocation des parties n'était pas sanctionnée par la nullité, alors même qu'elle se devait de constater que les parties étaient présentes, ou, à tout le moins, dûment convoquées. CS, arrêt n°52 du 16 février 2000, HUSSEIN YASSINE c/ BICIS, bulletin des arrêts de la Cour de cassation, n°08, juin 2005 ;

- ★ *le respect des droits de la défense est un principe sacré. Il s'agit d'un principe constitutionnel qui a pour corollaire, le principe du contradictoire. Ainsi, résulte-t-il de l'article 3 de la loi 2014-26 du 03 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire, que nul ne peut être jugé par les Tribunaux sénégalais sans être mis en mesure de présenter ses moyens de défense. Ce principe doit donc être scrupuleusement respecté dans toutes les étapes de la procédure. La Cour de cassation a-t-elle fort heureusement rappelé que la nécessité de respecter la contradiction et les droits de la défense exige que chaque partie soit mise en mesure de discuter les prétentions, les arguments et les preuves de son adversaire. De la sorte, viole ces principes, la Cour d'appel qui s'est fondée sur un rapport d'expertise établi sans décision de justice et à l'insu des parties, puis déposé après la clôture des débats, sans s'assurer de sa communication préalable aux parties en cause : CASS, N°22 du 02 Janvier 2002, La Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba c/ Mamedine GOUMBALA- la MSAT- la SNCS ;*
- ★ *Cependant, il ne résulte nullement de ce texte que les parties doivent participer aux opérations matérielles d'expertise. CASS, N°58 du 16 juillet 2003, Mor FAYE c/ Abdou Khoudoss FAYE (cf. infra, note sous article 171) ;*
- ★ *Encourt l'annulation pour méconnaissance des droits de la défense, le rapport d'expertise établi à l'insu de la partie adverse et sans que celle-ci ait été convoquée par l'expert encore moins que les conclusions expertales aient été mises à sa disposition. CA KAOLACK Chambre civile et commerciale, Arrêt n° 20/09 du 14 mai 2009, SENELEC c/ Talata NDIAYE es-qualité Abdoulaye Ndiaye ;*

- ★ *La preuve de la convocation des parties à la première réunion est établie par la production d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou à tout le moins, une convocation déchargée d'elles-mêmes ou de leurs conseils et non par de simples considérations factuelles. CA, Dakar, 1^{ère} chambre civile, arrêt n°319, du 17 août 2015, Héritiers feu Mame Less DIAGNE c/ Mawloud FALL et autres – GEC du TRHCD.*
- ★ *La mission confiée à l'expert consistant en un simple calcul basé sur l'application des taux d'escompte aux montants alloués n'exige pas d'être menée de façon contradictoire, l'expert disposant de tous les éléments nécessaires à l'accomplissement de sa mission. CA Dakar, arrêt n°132 du 13 avril 2015, la société Assurances la sécurité sénégalaise dite ASS c/ héritiers de feu Souleymane Kindi DIALLO – GIE Rufisque Diokoul ;*

✎ Le principe du contradictoire est une émanation du droit naturel et correspond à un idéal de justice. Elle constitue une garantie du procès équitable. Il participe en effet du principe de l'égalité des armes qui implique que les parties aient les moyens égaux de se défendre, de présenter leurs moyens de preuve sur un même pied d'égalité. (*Sylvie Pierre-Maurice, Leçons de Procédure civile, ellipses, 2011, p. 55 et s.*). Aussi, dans un souci d'objectivité, l'expert se doit de veiller à ce que les parties puissent discuter librement des pièces produites de part et d'autre. Concrètement, les réunions d'expertise ou *accédits* permettent l'élaboration d'un planning d'exécution des travaux mais aussi son suivi (*voir Hervé CROZE, Christian MOREL et Olivier FRADIN, Procédure Civile, Manuel pédagogique et pratique, Litec, 4^{ème} édition, 2008, P.203*). Ainsi l'implication des parties du début à la fin des opérations participe-t-elle d'un souci de transparence et d'équité.

Article 170

Pour l'exécution de sa mission, l'expert peut recueillir tous renseignements utiles auprès de tous sachants ou recourir à un spécialiste pour une opération de détail ; il doit préciser l'identité, le domicile et la profession de chacun d'eux ainsi que la substance des éléments qu'il lui a fournis.

Les spécialistes consultés rédigent et signent une déclaration qui est annexée au rapport d'expertise.

★ *Jugé que n'est pas sanctionnée par la nullité du rapport, l'omission de la mention du domicile et de la profession des personnes consultées. CA Dakar, chambre commerciale, économique et financière, arrêt n°38 du 26 janvier 2017, SENELEC – Société AMSA Assurances, appelée en cause c/ Société Thiaroye Automobile SARL – ADG du TGIHC de Dakar ;*

- ✎ Il va de soi que le sapiteur doit être non seulement d'une spécialité différente (cf. article 278 C.pr.civ./fr) mais également, l'expert ne saurait lui déléguer ses pouvoirs pour l'accomplissement de la mission pour laquelle il a été désigné à titre principal et prêté serment à cet effet (voir dans ce sens : Civ. 2^e , 3 juin 1977, D. 1977, IR 39, Obs. P. Julien ; Civ. 2^e , 19 février 1997, n°95-14.163, Bull. civ. II, n°49) ;
- ✎ Dans le souci de respecter le principe de la contradiction, l'expert peut entendre un sachant hors la présence des parties sous réserve de porter ses déclarations à la connaissance de celles-ci afin qu'elles puissent en débattre avant qu'il ne rende son avis (J-P. LACROIX-ANDRIVET, article précité, n° 342.272). L'avis du sapiteur, exige ce texte in fine, est annexé au rapport et les parties doivent pouvoir en discuter avant le dépôt.

Article 171

Les parties peuvent faire tels dires et réquisitions qu'elles jugent concevables ; il en est fait mention dans le rapport qui est signé par le ou les experts.

- ✎ Ce texte constitue également comme l'article 169, une application du principe des droits de la défense et, plus précisément, du principe du contradictoire. Pour rappel, l'expertise est ordonnée pour éclairer le juge sur des éléments techniques. Ainsi est-il logique que les parties soient mises dans une possibilité de discuter les éléments à soumettre au juge.

★ *Ignore ainsi le principe du contradictoire et méconnaît les droits de la défense, la cour d'Appel qui considère que de telles*

formalités ne sont pas sanctionnées par la nullité, pour rejeter la demande d'annulation du rapport d'expertise n'ayant pas respecté ces prescriptions. CS, arrêt n°52 du 16 février 2000, HUSSEIN YASSINE c/ BICIS, bulletin des arrêts de la Cour de cassation, n°08, juin 2005 ;

- ★ *La mise à la disposition et la discussion du rapport d'expertise par les parties durant la procédure d'instance ne peut nullement conférer a posteriori, le caractère contradictoire de l'expertise. Le respect de ce principe est apprécié intrinsèquement durant le processus d'élaboration du rapport et non a posteriori. CA Dakar, 4^{ème} chambre commerciale, économique et financière, arrêt n°244 du 03 avril 2014, La Société Navale Française SA – La Compagnie Tryg Vesta Marine c/ La Société Nationale du Port Autonome de Dakar – La Prévoyance Assurance SA – La NSIA Assurances SA – Les Assurances la Sécurité Sénégalaise dite ASS – La CNART Assurances SA ;*
- ★ *La Cour a rappelé les dispositions combinées des articles 169 et 171 du Code de procédure civile qui consacrent le principe du contradictoire en matière d'expertise en faisant obligation à l'expert de convoquer les parties à la première réunion où, présentes, elles sont avisées de la date de celle suivante. Ces textes leur permettent également de faire tels dires et réquisitions qu'elles estiment convenables et dont il est fait mention dans le rapport signé de l'expert. Selon elle, le principe fondamental de la contradiction doit être scrupuleusement respecté quand bien même l'expertise est extra judiciaire, auquel cas, l'expert doit s'ouvrir à toutes les parties auprès de qui il recueille les observations utiles à la préservation de leurs intérêts.*
- ★ *Jugé que doit être annulé comme ayant été faite en violation des droits de la défense, l'expertise pratiquée sans que l'une des parties ait été mise à même de présenter à l'expert les observations utiles à ses intérêts. CA. Dakar, arrêt n°68 du 15 juillet 1960, Penant, juillet-décembre 1960, P.99 ;*

★ *Même s'il est vrai que l'appréciation des preuves relève du pouvoir souverain du juge du fond, il n'en reste pas moins que ce pouvoir ne le dispense pas de vérifier le respect du caractère contradictoire du rapport d'expertise. Méconnaît dès lors l'esprit du texte, le juge qui, pour homologuer un rapport d'expertise, estime que ledit rapport contient tous les éléments pour fonder sa religion, alors même que son caractère unilatéral ne souffre d'aucun doute. CA Dakar, Chambre civile, arrêt n°34 du 31 mars 2014, Assurances la SECURITE SENEGALAISE dite ASS c/ La Société AGF Sénégal Assurances SA – La Société MARSK Sénégal.*

- ✎ Le respect du principe du contradictoire, notamment en matière d'expertise fait l'objet d'une jurisprudence abondante en France comme au Sénégal. La Cour de cassation française a eu en effet à annuler plusieurs rapports d'expertise réalisés au mépris des exigences de l'article 16 C.pr.civ./fr. Ainsi a-t-elle considéré qu'il ne suffisait pas de convoquer les parties aux réunions, encore faudrait-il que l'expert leur soumette le résultat des investigations qu'il a mené hors leur présence pour leur permettre d'en débattre contradictoirement avant le dépôt du rapport (*voir notamment, Civ. 2^e, 18 janv. 2001, Bull., II, n° 11, p. 7*). Il en est de même s'il a procédé à des auditions de sachants et que des documents lui aient été remis à cet effet. Peu importe que les documents obtenus à cet effet aient été annexés au rapport et que les informations recueillies auprès des sachants aient été relatées de manière exhaustive par l'expert (*voir dans ce sens, Civ. 2^e, 5 déc. 2002, Bull., II, n° 278, p. 220*) ;
- ✎ Le juge doit en toutes circonstances, observer et faire observer le principe du contradictoire. Le non-respect du principe du contradictoire entraîne la nullité de l'expertise sans que la partie qui l'invoque ait à justifier d'un grief (*Civ. 2^e, 24 novembre 1999, Bull., II, n° 174, p. 119*).

Article 172

Sauf accord des parties, les experts ne peuvent donner leur avis que sur les points qui leur sont expressément soumis par le jugement.

S'il y a plusieurs experts, ils ne dressent qu'un seul rapport. Ils indiquent néanmoins, en cas d'avis différents, les motifs des divers avis, en faisant connaître quel a été l'avis personnel de chacun d'eux.

- ★ *L'expert est lié par l'étendue de la mission qui lui a été confiée par le jugement et non par les prétentions des parties : **Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, jugement N° 773 du 10 Mai 2016, Héritiers de feu Simone Jeanne Euphrasie Bouvier et Héritiers de feu Paul Septime MARIE-APPOLINE Contre L'Agence HORTALLA ;***
- ★ *En l'espèce, l'expertise a été ordonnée aux fins de faire les comptes entre les parties sans indications d'une période de référence. Ainsi, même si l'une des parties, à savoir les héritiers de feu Bouvier ont noté dans leurs prétentions devant le juge des référés leur souhait d'être édifiés sur la gestion de l'agence HORTALLA pour la période de 2004 à 2006, la mission de l'expert n'étant pas cantonnée dans cette période, le fait de commencer à partir du mois d'aout 2001 ne saurait avoir un quelconque impact dans les conclusions émises dans le rapport.*
- ★ *L'inobservation de l'obligation imposée par ce texte n'est sanctionnée par la nullité par aucune disposition. . **CA Dakar, chambre commerciale, économique et financière, arrêt n°38 du 26 janvier 2017, SENELEC – Société AMSA Assurances, appelée en cause c/ Société Thiaroye Automobile SARL – ADG du TGIHC de Dakar ;***

☒ Comme indiqué plus haut, le jugement ordonnant l'expertise énonce et détermine la mission confiée à l'expert qui, en application de l'article 156 ne peut porter que sur des questions purement techniques échappant à la compétence du juge. L'alinéa premier de l'article 172 dispose que l'expert ne peut donner son avis que sur des questions qui lui sont expressément soumis. Mais l'expression « *sauf accord des parties* » utilisée laisse penser que les parties peuvent convenir de lui soumettre d'autres questions. On peut donc s'interroger sur le point de savoir si cette prérogative laissée aux parties est exercée en dehors de la présence du juge ou, au contraire, l'onction de ce dernier est nécessaire. En tout cas, on peut penser que par application de l'article 167 le juge est omniprésent durant l'exécution des travaux d'expertise et en est tenu constamment informé. Ainsi, si les parties estiment devoir soumettre d'autres questions à l'expert, elles peuvent s'en référer au juge qui

peut alors étendre la mission de l'expert et lui impartir, si besoin est, un nouveau délai (*Voir J.P. LACROIX-ANDRIVET, préc., n°342.224*).

Article 173

La minute du rapport est déposée au greffe du tribunal qui a ordonné l'expertise ; les vacations de l'expert sont taxées, après avis des parties en cause s'il y échet ; il est délivré exécutoire contre la partie qui a requis l'expertise ou dont la demande a nécessité l'expertise si elle a été ordonnée d'office.

L'expert peut, s'il échet, demander provision sur taxe en cas de contestation.

★ *Les frais d'expertise sont soit à la charge de la partie qui a requis l'expertise soit à celle dont la demande a nécessité l'expertise si elle a été ordonnée d'office. CA Dakar arrêt n°138 du 13 avril 2015, héritiers de feu Samba SEYDI c/ Dominique BABOCK – GEC du Tribunal régional de Ziguinchor*

✎ En droit français c'est la consignation qui est prévue en cas de désignation d'un expert. Il s'agit pour le juge, conformément à l'article 269 C.pr.civ./fr, de déterminer le montant d'une provision à valoir sur la rémunération de l'expert. Ce dernier, à moins que le juge lui enjoigne d'entreprendre immédiatement son travail, ne doit commencer que lorsque la consignation est intégralement versée. Cette consignation doit être aussi proche que possible de la rémunération que l'expert peut être en droit d'attendre. Cela constitue du reste, autant une garantie de paiement pour l'expert qu'une possible évaluation par les parties, du coût prévisible de la mesure. A défaut de consignation dans les délais impartis, la décision désignant l'expert devient caduque à moins que la prorogation ou le relevé de caducité ne soient acquises pour motif légitime à la demande d'une partie (*voir notamment J.P LACROIX-ANDRIVET, art. préc. n°342.254 et suivants*). Aussi, des consignations intermédiaires peuvent intervenir en cours d'exécution de la mesure d'instruction, notamment en cas de complexité de celle-ci ou de son extension, rendant insuffisante la première consignation. Une fois le rapport déposé, le juge taxateur fixe la rémunération de l'expert en tenant compte conformément à l'article 284 alinéa 1 C.pr.civ./fr,

des diligences accomplies par l'expert, du respect des délais et de la qualité du travail fourni. Ce texte prévoit également la possibilité pour le juge de fixer une rémunération inférieure à ce qu'a demandé l'expert, après l'avoir bien entendu, invité à formuler ses observations.

- ✎ Il résulte de l'article 173 ci-dessus que les frais d'expertise sont à la charge de la partie qui a sollicité la mesure ou de celle dont la demande l'a rendue nécessaire. Est-ce à dire alors que même dans l'hypothèse où cette partie (à la faveur de laquelle l'expertise est ordonnée soit d'office soit à sa demande) aura gagné son procès et que son adversaire ayant succombé soit donc condamné aux dépens (*article 81 du présent Code*), elle supportera toujours les frais d'expertise qui font partie aussi des dépens ? (*voir sur la question de la rémunération de l'expert, J. P LACROIX-ANDRIVET, art. préc. n°342.287*).

Article 174

Si l'expert n'est pas en mesure de déposer son rapport dans le délai fixé par le tribunal, il peut demander, sans procédure, au juge de lui octroyer un nouveau délai ; il est statué par une décision non susceptible de recours.

Si le rapport n'est pas déposé dans le délai fixé, le juge provoque les explications de l'expert, le met en demeure de terminer sa mission et, le cas échéant, fait procéder par le tribunal à son remplacement. A cet effet, l'expert est convoqué trois jours à l'avance par lettre recommandée du greffier.

Le tribunal statue après avoir entendu l'expert et les parties.

S'il ordonne le remplacement de l'expert, celui-ci est condamné aux dépens de l'incident sans préjudice de tous dommages-intérêts envers les parties.

- ★ *Il ressort de l'alinéa 2 de ce texte que si le rapport n'est pas déposé dans le délai fixé, le juge provoque les explications de l'expert, le met en demeure de terminer sa mission et, le cas échéant, fait procéder par le Tribunal à son remplacement. Ainsi, le retard constaté dans le dépôt d'un rapport n'est pas une cause de nullité de ce rapport si tous les préalables ont été respectés notamment la prestation de serment et le caractère contradictoire. Les seules sanctions prévues par les textes est le remplacement de l'expert ainsi que le non-paiement de ses*

honoraires (art. 174 bis) : TRHC Dakar, ordonnance de révision de loyers du 20 novembre 2014, Walid TAHA c/ Seynabou NDOYE DIOP ;

- ★ *Le rapport d'expertise déposé hors le délai imparti n'entache pas de nullité ledit rapport, le Code de procédure civile n'ayant prévu que le remplacement de l'expert en pareil cas après une mise en demeure faite à cet effet. CA Dakar, arrêt n°43 du 28 janvier 2016, Prévoyance Assurance SA c/ Alioune Mody NDIAYE – Administrateur des greffes du Tribunal de grande instance hors classe de Dakar ;*
- ★ *Ne viole pas ce texte, mais en fait au contraire, une parfaite application, la Cour d'Appel qui énonce qu'aucune disposition du Code de procédure civile ne sanctionne le retard dans le dépôt du rapport d'expertise : CASS, N°58 du 16 juillet 2003, Mor FAYE c/ Abdou Khoudoss FAYE.*

Article 174 bis

L'expert qui n'a pas déposé son rapport dans le délai qui lui est imparti n'a pas droit aux honoraires, quelques soient les diligences accomplies.

En cas de récidive dans le ressort de la Cour d'Appel dans le délai de deux ans et sur réquisition du procureur général, l'expert peut être interdit par la Cour d'Appel provisoirement ou définitivement pour l'exercice des expertises judiciaires. A la diligence du procureur général, la décision est portée à la connaissance de tous les présidents de juridiction et de tous les procureurs de la République du ressort de la Cour d'Appel.

Les dispositions du présent article sont applicables à toutes personnes chargées d'une mission judiciaire, même d'évaluation.

- ★ *L'expert qui n'a pas déposé son rapport dans le délai qui lui est imparti n'a pas droit aux honoraires, quelles que soient les diligences accomplies : CA Dakar, Arrêt n°86 du 19 avril 2012, Ibrahima COULIBALY c/ AMSA ASSURANCE SA, BACA/DK 2013, vol.1, p.66 ; voir dans le même sens, CA Dakar, 4^{ème} Chambre commerciale, économique et financière,*

arrêt n°63 du 27 Janvier 2014, Total Sénégal c/ Babacar DIAGNE ;

- ★ *Ce texte sanctionne le retard du dépôt du rapport par le non-paiement des honoraires quelles que soient les diligences accomplies par l'expert et non par la nullité du rapport. . CA Dakar, chambre commerciale, économique et financière, arrêt n°38 du 26 janvier 2017, SENELEC – Société AMSA Assurances, appelée en cause c/ Société Thiaroye Automobile SARL – ADG du TGIHC de Dakar ;*

Article 175

Dans les cinq jours du dépôt du rapport, dimanches et jours fériés non compris, les parties en sont avisées par le greffier par lettre recommandée. Elles peuvent prendre communication du rapport au greffe et s'en faire délivrer copie. L'audience est poursuivie conformément à l'article 49 du présent Code entre parties ayant constitué avocat et sur avenir pour les parties comparant en personne.

- ★ *Jugé que les formalités prévues par ce texte constituent des obligations administratives à la charge du greffe dont l'inobservation n'est sanctionnée par la nullité du rapport d'expertise par aucun texte. CA Dakar, 2^{ème} Chambre civile et commerciale, arrêt n°71 du 21 janvier 2010, La SGBS c/ Solange AJAVON époux DIALLO ;*

Article 176

Le tribunal peut ordonner que l'expert compare à l'audience publique ou en chambre du conseil pour donner des explications complémentaires.

Ce jugement, non susceptible d'appel, fixe la date de l'audience. Les parties, leurs avocats et l'expert sont tenus d'exécuter ledit jugement sans qu'il soit besoin de le lever, ni signifier.

L'expert est convoqué par lettre du greffier. Au cas où il ne comparait pas, il est reconvoqué par une lettre recommandée avec accusé de réception et il peut être fait application des articles 140 et 141 du présent code.

Article 177

Au jour fixé, l'expert est entendu tant en présence qu'en l'absence des parties.

Le greffier dresse procès-verbal que l'expert signe. Il est procédé au jugement de l'affaire immédiatement après son audition ou à la première audience utile.

Article 178

Si le tribunal ne trouve point dans le rapport de l'expert les éclaircissements suffisants, il peut ordonner d'office une nouvelle expertise par un ou plusieurs experts qu'il nomme également d'office et qui peuvent demander aux précédents experts les renseignements qu'ils trouvent convenables.

- ★ *La demande d'une contre-expertise doit être soutenue par un grief sérieux ou la présence d'éléments objectifs de nature à remettre en cause les conclusions du premier rapport d'expertise : TRHC Dakar, jugement N° 419 du 08 Mars 2016, Yvette SISSOKHO et autres contre DGID & autres.*

Article 179

L'expert n'émet qu'un avis. Le tribunal n'est pas tenu de s'y conformer.

- ★ *L'expert, en vertu de ce texte, n'émet qu'un avis et que le Tribunal n'est pas tenu de s'y conformer a rappelé le Tribunal Régional hors classe de Dakar : TRHC Dakar, Ordonnance de révision de loyers n°720 du 20 novembre 2014 : Walid TAHA c/ Seynabou NDOYE DIOP ;*
 - ★ *Jugé que les juges du fond apprécient souverainement la valeur qu'il convient d'attribuer aux éléments de preuve qui leur sont soumis : CASS., N° 86 du 5 juillet 1995, BIAO-SENEGAL c/ Baba SANE.*
- ☒ En l'espèce, alors que le Tribunal Régional de Dakar avait condamné le sieur Baba SANE à payer la somme de 36 676 000 F à la BIAO, la Cour d'Appel de Dakar avait pris un arrêt avant dire droit ordonnant une expertise pour y procéder avec mission de calculer le montant des agios et intérêts générés par le prêt. Par l'arrêt attaqué elle a homologué le rapport et infirmé le jugement

entrepris, déboutant la BIAO de toutes ses demandes, fins et conclusions. La BIAO s'est pourvue en cassation en invoquant une contradiction de motifs et de la violation des articles 12, 16 et 32 du code des obligations civiles et commerciales, en ce que la cour d'appel a, dans l'arrêt avant dire droit du 2 novembre 1986, retenu que la BIAO avait prêté au total la somme de 14 000 000 F au sieur Baba SANE et par l'arrêt définitif du 23 mars 1990, homologué un rapport qui ne prenait en compte, pour le calcul du montant des intérêts qu'une somme de 10 000 000 F alors que dans une lettre du 1^{er} juillet 1980, Baba SANE reconnaissait expressément la rallonge de 4 000 000 F accordée par la BIAO. La cour de cassation a rejeté ce moyen au motif que d'une part, l'arrêt avant-dire droit n'est pas déféré à la cour, d'autre part, les juges du fond apprécient souverainement la valeur qu'il convient d'attribuer aux éléments de preuve qui leur sont soumis.

- ★ *Les juges du fond apprécient souverainement la valeur et la force probante du rapport d'expertise. Aussi, en homologuant sans réserves et expressément un rapport d'expertise, le juge s'en approprie les motifs, ce qui équivaut à un rejet implicite mais nécessaire des prétentions contraires des parties, sans avoir à s'expliquer sur chacun des chefs soumis à l'expert : CASS, n°32 du 05 Janvier 2005, Aly YOUNIS c/ SGBS ;*
- ★ *A cet effet, le juge peut aussi valablement et souverainement écarter le rapport d'expertise pour se fonder sur d'autres éléments soumis à son examen (notamment des relevés de comptes dont la réception sans réserves par le requérant n'est pas contestée et dont la présomption de régularité des mentions qui y sont portées faisant foi jusqu'à preuve contraire ne sont pas détruites) sans être obligé d'ordonner une seconde expertise : CASS, n°34 du 07 Janvier 2004, Alioune NDOYE c/ SNR venant aux droits de ASSURBANK ;*
- ★ *Jugé également que les juges du fond apprécient souverainement la valeur probante et la portée d'un rapport d'expertise qui n'est soumis qu'au contrôle de la dénaturation : CASS., N°74 du 7 juin 1995, FALL Birahim Gallo C/ SGBS, BACCASS 253/RG/89 ;*

- ★ *Aussi est-il interdit au juge de dénaturer l'écrit qui lui est soumis dès lors que les termes employés sont clairs et précis* **CASS, 7 juin 2000, n°90, Total Sénégal c/ Moussa NDIAYE ;**
- ★ *L'homologation du rapport d'expertise même s'il est admis qu'elle soit faite sans réserve en s'appropriant entièrement les conclusions de l'expert, doit néanmoins être accompagnée d'indications précises permettant à la Cour de cassation d'exercer son contrôle. Ainsi, ne donne pas de base légale à sa décision, la Cour d'Appel qui pour homologuer un rapport d'expertise, use d'une motivation d'ordre générale, malgré les contestations de la défenderesse.* **CASS, arrêt n°94 du 9 juillet 1995, SAFRET contre HACHEM Hassan ;**
- ★ *Les juges du fond ne sont pas tenus de suivre les experts dans leurs conclusions a rappelé la Cour de cassation dans son arrêt du n°59 du 06 Mars 1996, Société SENSCIE c/ BIAO ;*
- ★ *Les juges du fond apprécient souverainement tant la valeur probante que l'autorité et la portée du rapport d'expertise. Ce qui exclut donc toute idée de violation ou de dénaturation de la loi :* **CASS., N°70 du 20 mars 1996, FALL Lobath c/ Manutention Africaine ;**
- ★ *En règle générale, les juges apprécient souverainement la valeur des éléments de preuve qui leur sont soumis. L'expertise qui n'est rien d'autre qu'une mesure ordonnée pour éclairer davantage le juge, ne déroge point à ce principe. :* **CASS., n°03 du 19 novembre 2003, Ousseynou TAHA c/ SONACOS GRAINES ;**
- ★ *Après avoir homologué le rapport d'expertise, la Cour doit en tirer toutes les conséquences de droit. Ainsi, c'est à bon droit que la Cour d'appel, après avoir ordonné une nouvelle expertise fixant un nouveau taux de loyer, fait courir ledit taux à compter de sa décision. Ce qui est conforme aux dispositions de l'article 602 du Code des Obligations civiles et commerciales :* **CASS., n°08, du 05 décembre 2001, Alfred et Nicholas RAFFOUL c/ la SODATRA ;**

TITRE XI

DES ARBITRES RAPPORTEURS EN MATIERE COMMERCIALE

- ✎ Les tribunaux de commerce peuvent dans toutes les causes où il est utile d'examiner des comptes, pièces ou registres, renvoyer les parties devant des arbitres chargés de procéder à cet examen et de donner leur opinion motivée sur la contestation.
- ✎ L'arbitre rapporteur est un auxiliaire de justice chargé par le tribunal de commerce d'examiner les pièces, comptes ou registres produits dans un procès, d'entendre les explications des parties et de donner son avis sur la contestation afin d'éclairer le tribunal. (*Sur la question, GOUJET et MERGER, Dictionnaire de droit commercial, tome premier, Paris, 1845*)

Article 180

Dans les matières énumérées au titre II du livre IV du Code de Commerce, le tribunal peut renvoyer les parties devant les arbitres pour examen de comptes, pièces et registres ; il est nommé un ou trois arbitres pour entendre les parties et les concilier, si faire se peut, sinon donner leur avis.

Les arbitres sont nommés d'office par le tribunal à moins que les parties n'en conviennent à l'audience.

- ✎ Il faut noter que le Sénégal a adopté un décret n°2014-1653 relatif à la médiation et à la conciliation dans le cadre de sa politique de promotion des « modes alternatifs de règlement des différends » qui privilégient le règlement à l'amiable des litiges aussi bien en matière civile qu'en matière commerciale et financière. Ainsi, est prévue une procédure de conciliation et de médiation judiciaire comme extra judiciaire. Au plan judiciaire, conformément à l'article 29 du décret, en tout état de la procédure y compris en référé, le juge saisi d'un litige peut à la demande conjointe des parties ou de sa propre initiative mais avec l'accord de celles-ci, ordonner une médiation ou une conciliation sur tout ou partie du litige qui oppose les parties.

TITRE XII

DE LA COMPARUTION PERSONNELLE DES PARTIES

✎ A l'image de l'expertise, la comparution personnelle des parties constitue également une mesure d'instruction que le juge a la faculté d'ordonner pour rechercher les éléments de fait et les explications nécessaires à la solution du litige qui lui est soumis. Prévues par les articles 181 et suivants, il s'agit d'une mesure d'instruction visant à recueillir des éléments de preuve ou à permettre au juge de se forger son intime conviction et ce, en toutes matières et en tout état de cause. En effet, à considérer que la procédure civile est ainsi conçue que le juge peut statuer sans avoir jamais rencontré les parties, il peut s'avérer indispensable, vu la technicité qui peut caractériser certaines affaires, d'entendre les parties et même procéder à leur confrontation physique en les laissant s'exprimer sur leur cause sans le filtre de l'avocat, afin de permettre au juge d'obtenir les éclaircissements nécessaires. (*Voir sur la question, H. CROZE, C. MOREL, O. FRADIN, Procédure civile, Litec, 4^{ème} édition, 2008, n°560 et s. ; Ronan Bernard-Menoret, fiches de procédure civile, ellipses, 4^{ème} édition, 2016, p.141 ; Jean-Paul LACROIX-ANDRIVET, Mesures d'instruction-droit interne, in Droit et pratique de la procédure civile, droit interne-droit communautaire, 6^{ème} édition, Paris, Dalloz, 2009, n° 342.121 et s.*)

Article 181

Le tribunal peut, en tout état de cause et en toute matière, ordonner d'office ou sur demande de l'une quelconque des parties en cause, la comparution personnelle des parties.

La comparution a lieu devant le tribunal. Le jugement ordonnant la comparution des parties fixe les jour et heure et décide s'il sera procédé en audience publique ou devant la chambre du conseil. En cas d'excuse jugée valable, les nouveaux jour et heure sont fixés par ordonnance rendue sur simple requête

★ *Jugé que la comparution personnelle des parties est une mesure d'instruction que le juge peut ordonner avant dire droit, d'office ou à la demande de l'une quelconque des parties, pour éclairer sa religion au regard des circonstances de la cause. CA Dakar, 1^{ère} chambre commerciale économique et financière, arrêt*

n°352 du 07 juin 2013, Ferdinand KAKOU-BI, Demba DIOP, Alassane DIA c/ Abdoulaye LEYE, le GEC du TRHCD ;

- ✎ La cour de cassation française a jugé que la décision de la comparution personnelle des parties relève du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond qui peuvent l'ordonner en toutes matières, même dans celles où la preuve testimoniale est interdite (*Cass. Req. 19 octobre 1925, DP 1926, 1, 89, note Savatier*).
- ✎ La comparution a lieu en chambre du conseil ou en audience publique, pourvu que cela soit compatible avec la nature du litige (*J.P LACROIX-ANDRIVET, article précité, n° 342.123*).

Article 182

La demande tendant à la comparution personnelle est formulée par voie de conclusions.

Article 183

Le tribunal, les conseils des parties appelés, statue en chambre du conseil par jugement ne portant pas préjudice au principal.

Il peut être interjeté appel dans les formes et délais de la procédure du référé.

Article 184

Les parties doivent se présenter aux jour et heure fixés par le jugement. A défaut de comparution sans excuse valable, le tribunal décide si le jugement doit être levé ou signifié avec sommation ou à domicile par l'huissier qu'il commet. Il fixe alors les nouveaux jour et heure.

Article 185

Les parties peuvent être interrogées en l'absence l'une de l'autre ; dans ce cas elles peuvent être ensuite confrontées. Elles répondent en personne, et sans pouvoir lire aucun projet, aux questions qui leur sont posées.

- ✎ Le juge a la latitude d'entendre les parties ensemble ou séparément en fonction des circonstances. Il peut ensuite, si besoin est, les confronter. Le droit français

fait de cette confrontation une obligation qui s'impose au juge lorsqu'une partie le requiert (*article 189 C.pr.civ./fr*). En outre, il est admis que les parties puissent être interrogées en présence d'un technicien ou confrontées à des témoins (*Ronand Bernard- Menoret, Fiches de procédure civile, op.cit. p. 141 ; J-P LACROIX-ANDRIVET, op. cit n°342.123*) ;

- ✎ Les parties présentes, répondent en personne aux questions qui leurs sont posées sans pouvoir s'appuyer sur un quelconque document préétabli par elles ou leur conseil (*Ronand Bernard- Menoret, Fiches de procédure civile, op.cit. p. 141*).

Article 186

(Décret n° 2013-1071 du 06 août 2013)

Les conseils des parties peuvent les assister. Après interrogatoire par le tribunal, chacune des parties ou son conseil peut interroger directement l'autre partie.

- ✎ Après l'interrogatoire du juge, chaque partie ou son conseil peut interroger directement l'autre. On peut dire que le législateur sénégalais fait preuve de souplesse et de libéralisme sur ce point à la différence de son homologue français qui fait du juge, la voix des parties pour poser les questions réciproques que celles-ci lui soumettent, s'il l'estime nécessaire (*voir article 193 C.pr.civ./fr*).

Article 187

Un procès-verbal est tenu des dires des parties comparantes. Lecture en est donnée à chacune des parties avec interpellation de déclarer si elle a dit la vérité et persiste. Si une partie ajoute de nouvelles déclarations, l'addition est rédigée en marge ou à la suite de l'interrogatoire ; elle lui est lue et il lui est fait la même interpellation.

Le procès-verbal est signé par le président, son greffier et les parties ; si l'une de celles-ci ne peut ou ne veut signer, il en est fait mention.

Les parties pourront se faire délivrer expédition du procès-verbal.

Article 188

Si les parties ou l'une d'elles sont dans l'impossibilité de comparaître, le tribunal peut commettre un juge qui se transportera auprès d'elle accompagné d'un greffier. En tout état de cause, la partie adverse sera convoquée ainsi que le procureur de la République, mais ce dernier seulement dans les instances communicables au ministère public.

- ✎ Lorsque l'état de santé de la partie convoquée est telle qu'elle ne peut effectuer le déplacement, le juge peut se transporter chez lui après avoir au préalable convoqué l'autre partie, dans un souci de respect du principe du contradictoire. (*J.P LACROIX-ANDRIVET, art. préc., n°342.123*). Pour les instances communicables au ministère public, voir l'article 57 du présent Code.

Article 189

En cas d'éloignement des parties ou de l'une d'elles rendant le déplacement trop difficile ou trop onéreux, le tribunal pourra exceptionnellement, pour les faire entendre ensemble ou séparément, suivant les circonstances, donner commission rogatoire au tribunal du domicile ou de la résidence de l'une d'elles.

Article 190

Peuvent être sommées de comparaître les personnes morales et les collectivités admises à ester en justice en la personne de leur représentants légaux, les incapables eux-mêmes, leurs représentants légaux, ou ceux qui les assistent, ainsi que les agents des administrations publiques.

- ✎ Au regard de ce texte, toute personne peut être convoquée par le tribunal, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale et même les incapables, sous réserves, des règles qui gouvernent les incapacités et l'administration de la preuve (*article 197 C.pr.civ./fr*). Pour les personnes morales, même si le texte vise leurs représentants légaux, rien n'empêche au juge de convoquer tout autre membre de la personne morale dont les dires seraient utiles à l'affaire (*Ronand Bernard- Menoret, Fiches de procédure civile, op.cit. p. 141*).
- ✎ Une remarque s'impose à ce niveau. C'est que le droit français admet la possibilité pour le juge d'ordonner la comparution d'une seule des parties. Dans ce cas celle-ci est interrogée en présence de l'autre sauf si les

circonstances exigent qu'elle soit entendue hors sa présence. Mais dans ce cas, la partie absente aura le droit d'avoir immédiatement connaissance des déclarations de celle entendue (*art. 189 C.pr.civ./fr*).

Article 191

Les établissements publics sont tenus de nommer un administrateur ou agent pour répondre à la sommation, sans préjudice du droit de sommer directement les administrateurs et agents pour être interrogés tant sur les faits qui leur sont personnels que sur ceux qu'ils ont connus en leur qualité d'agents de l'établissement en cause.

Article 192

Si l'une des parties ne comparaît pas, ou, comparaisant, refuse de répondre, le tribunal peut en tirer toute conséquence de droit et notamment faire état de l'absence ou du refus de répondre comme équivalent à un commencement de preuve par écrit.

- ✎ Le juge tirera toutes les conséquences de droit de l'attitude négative des parties. L'absence ou le refus de répondre équivaut à un commencement de preuve par écrit. Cela permettra au juge de retenir les témoignages (*voir, Civ. 2^e, 1^{er} décembre 1971, n°70-12.446, Bull. civ. II, n°327*) ou les présomptions de fait, même dans des matières où l'écrit est exigé (*Ronand Bernard-Menoret, Fiches de procédure civile, op.cit. p. 141 ; J-P LACROIX-ANDRIVET, art. préc. n°342.131*). Cette absence de comparution doit bien évidemment être distinguée de celle prévue à l'article 188 du présent Code, justifiée par un motif légitime. L'hypothèse visée ici, est celle où une partie décide délibérément, sans excuse valable, de ne pas déférer à sa convocation.
- ✎ Le juge apprécie souverainement si l'absence de comparution équivaut à un commencement de preuve par écrit (*voir notamment, Soc. 16 Octobre 1991, n°88-43.456 ; Bull. civ. V, n°411*). Néanmoins a-t-il été jugé que la dénaturation par le juge du procès-verbal de comparution constitue un motif de cassation (*Civ.1^{er}, 8 mars 1978, n°76-11.062, Bull. civ. I, n°96 ; JCP 1978, IV, 152*).

TITRE XIII

DES INCIDENTS

Paragraphe premier

Des demandes incidentes

- ✕ Le Code de procédure civile ne définit pas la notion de demande incidente. L'expression renvoi à toutes les demandes qui n'ouvrent pas le procès mais qui interviennent en cours d'instance. Il s'agit de la **demande additionnelle** qui est celle par laquelle une partie modifie ses prétentions antérieures (*art.65 C.pr.civ./fr*) ; de la **demande reconventionnelle** qui est celle du défendeur qui prétend à un avantage autre que le simple rejet de la prétention de son adversaire (*art.64 C.pr.civ./fr*), et **l'intervention**. Cette dernière notion constitue une demande dont l'objet est de rendre un tiers, partie au procès déjà engagé par les parties originaires. Elle est soit volontaire lorsque le tiers intervient de son propre chef au procès, soit forcée lorsqu'il a été mis en cause par l'une des parties au procès en cours (*art.66 C.pr.civ./fr*). L'intervention volontaire est elle-même dite principale lorsque l'intervenant défend lui-même ses propres prétentions, ou accessoire, dans l'hypothèse où le tiers intervient pour soutenir une des parties au procès (*voir notamment sur la question, Philippe HOONAKER, Demandes additionnelles et reconventionnelles ; Intervention, in Droit et pratique de la procédure civile, droit interne-droit communautaire, 6^{ème} édition, Paris, Dalloz, 2009, chapitres 311 et 312*).

Article 193

Entre parties ayant toutes constitué avocat, les demandes incidentes sont formées par simple acte contenant les moyens et conclusions, avec offre de communiquer les pièces justificatives.

Le demandeur à l'incident donne sa réponse par conclusions.

Entre parties dont l'une d'elles ou aucune d'elles n'a constitué avocat, les demandes incidentes sont formées par acte extrajudiciaire notifié au plus tard huit jours avant l'audience sans augmentation de délai à raison des distances.

- ★ *En instance d'appel, les exceptions et demandes nouvelles doivent être formées suivant les formes et distinctions de ce texte. Est dès lors recevable, l'exception de demande nouvelle*

formée suivant les conditions de ce texte. CA arrêt n°66 du 12 février 2004, La Société Générale de Banque au Sénégal dite SGBS c/ Amadou Tidiane DIA ;

- ★ *La Cour d'appel de Dakar a rappelé qu'entre parties ayant toutes constitué conseils, les demandes incidentes sont formées par simple acte contenant les moyens et conclusions. Ainsi, lorsque cette formalité est respectée, le juge saisi ne doit apprécier que leur bien fondé et non leur recevabilité qui est régulière. CA Dakar, 1^{ère} chambre civile, arrêt n°191 du 08 décembre 2014, Dame BADIANE c/ la CENI ;*

Article 194

Toutes demandes incidentes sont formées en même temps ; les frais de celles qui seraient proposées postérieurement et dont les causes auraient existé à l'époque des premières, ne peuvent être répétés.

Les demandes incidentes sont jugées par préalable s'il y a lieu.

Paragraphe II

De l'intervention volontaire

Article 195

Entre parties ayant toutes constitué avocat, l'intervention est formée par simple acte contenant les moyens et conclusions avec offre de communiquer les pièces justificatives.

Entre parties dont l'une d'elles ou aucune d'elles n'a constitué avocat, l'intervention est formée par assignation qui contient les moyens et conclusions.

- ★ *Ce texte n'oblige pas aux intervenants volontaires d'initier leur procédure par voie de conclusions distinctes de celles des parties principales avec lesquelles ils partagent le même conseil. L'intervention peut donc se faire par simple apposition des noms des intervenants sur ceux des parties principales : TRHC Dakar, ORDONNANCE DE REFERE n°4029 du 23 Aout 2010, La Coopérative Militaire de Construction dite « COMICO » C/ 1-Insa COLY, Benoit NDECKY, Léonard*

SAMBOU, Ousmane CAMARA, Moustapha SOW, Amadou Michel SAGNA, Mansour DIEDHIOU et autres ;

- ★ *Ne remplit pas les conditions de l'intervention exigées par ce texte, l'intervenant qui n'a pas conclu ni en première instance ni en cause d'appel. CA Dakar, arrêt n°24 du 11 janvier 2011, Abdoulaye SYLLA et les établissements Abdoulaye SYLLA c/ CBAO Attijariwafa Bank et Société Oryx Sénégal ;*
- ★ *L'intervenant volontaire n'est pas obligé de déposer les pièces justificatives de son action concomitamment à ses conclusions. Aussi l'offre de communiquer les pièces justificatives exigé au moment du dépôt des conclusions n'est pas sanctionnée par les articles 195 et 196 du Code de procédure civile par la nullité, laquelle doit être prévue par un texte et causer un grief à la partie qui l'invoque. TRHC Dakar, ORDONNANCE REFERE n°2409 du 18 Mai 2012 -La Société Anonyme ATEX COMMODITIES SAC/ 1- La Société Anonyme Tiger Denrées Sénégal SA 2-Me. Richard M.S. DIATTA 3-Mme. La Greffière en Chef ;*
- ★ *L'alinéa 2 de l'article 195 oblige l'intervenant volontaire, dans l'hypothèse où aucune des parties ou l'une d'elle n'a pas constitué conseil, de former son action par voie d'assignation contenant les moyens et conclusions. Ainsi, méconnaît ce texte, et est donc irrecevable, l'intervenant qui n'a pas servi d'assignation à l'une des parties principales qui n'avait pas constitué conseil : TRHC Dakar, Ordonnance de Référé n°185 du 12 Janvier 2011 -L'Association « Association pour la défense du Littoral et la Promotion de la Corniche Ouest et l'Association des Volontaires de l'Environnement dite AVE c/ Maguèye SAMBE, La Société de Promotion Immobilière NAMORA, le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, la Mairie de Dakar ;*
- ★ *Seuls des tiers qui ne sont pas parties à l'instance peuvent intervenir volontairement à l'instance d'appel ou y participer par une demande d'intervention forcée. Ainsi sont irrecevables en leur intervention volontaire, les personnes parties à la*

première instance ayant donné lieu à la décision querellée, quand bien même elles n'auraient pas été citées dans l'acte d'appel. CA Dakar, 3^{ème} chambre commerciale, économique et financière, arrêt n° 642 du 23 décembre 2014, la société SUNEOR c/ Seyni SANE et autres- GEC du TRHCD ;

- ★ *Jugé que l'intervention volontaire devant être formée par assignation contenant les moyens et conclusions si l'une des parties n'a pas constitué conseil, est irrecevable celle formée par simples conclusions dans une cause où l'une des parties n'avait pas constitué conseil. CA Dakar, arrêt n°344 du 16 mai 2014 – Ndèye Tègue FALL LÔ et directeur général des impôts et domaines c/ Agence nationale de la case des tout-petits, BACA/DK 2015, p.297 ;*

Article 196

L'intervention ne peut retarder le jugement de la cause principale quand elle est en état.

TITRE XIV

DES INCIDENTS

- ✎ *Malgré l'absence de précision, nous pouvons penser, à la lecture de ces dispositions que le législateur vise ici les incidents d'instance. Il s'agit d'évènements susceptibles d'affecter le déroulement normal de l'instance.*
- ✎ *Le droit français prévoit au titre de ces incidents, ceux qui entraînent une suspension d'instance, ceux qui l'interrompent et ceux qui provoquent son extinction. (voir les articles 367 et suivants du C.pr.civ./fr). Au titre des causes de suspension d'instance, sont notamment visés, le sursis à statuer, la radiation et le retrait du rôle. S'agissant de l'interruption d'instance, elle intervient soit en cas de survenance d'un évènement affectant l'une des parties, soit à sa notification. L'article 369 C.pr.civ./fr énumère ainsi trois évènements entraînant une interruption automatique de l'instance. Il s'agit de la majorité d'une partie, la cessation de fonctions de l'avocat lorsque la représentation est obligatoire et l'effet d'un jugement d'ouverture d'une procédure collective. S'agissant des évènements qui nécessitent une notification pour entraîner l'interruption, l'article 370 C.pr.civ./fr prévoit limitativement le décès d'une*

partie dans les cas où l'action est transmissible, la cessation de fonctions du représentant légal d'un incapable et le recouvrement ou la perte par une partie de la capacité d'ester en justice. La précision est toutefois faite que l'incident d'interruption n'a lieu dans ces hypothèses, qu'autant que la survenance ou la notification de l'évènement ait eu lieu avant l'ouverture des débats (*article 371 C.pr.civ./fr*).

- ✎ L'instance interrompue est poursuivie par l'accomplissement d'une formalité dite de reprise d'instance.
- ✎ Il y a enfin l'extinction de l'instance par l'effet d'un désistement, d'un acquiescement, d'une péremption d'instance ou par la caducité de l'assignation qui ne sont pas traités dans ce présent titre.
- ✎ Sur la question des incidents d'instance, voir notamment, *Isabelle PÉTEL-TEYSSIÉ, Incidents relatifs au cours de l'instance, in Droit et pratique de la procédure civile, droit interne-droit communautaire, 6^{ème} édition, Paris, Dalloz, 2009, chp. 352 ; H. CROZE, C. MOREL, O. FRADIN, Procédure civile, Litec, 4^{ème} édition, n°586 et suivants ; Ronand-Bernard-Menoret, fiches de procédure civile, ellipses, 4^{ème} édition, p.113 et s.*

Article 197

Le jugement de l'affaire qui est en état n'est différé ni par le changement d'état des parties, ni par la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient, ni par leur mort, ni par les décès, démissions, interdictions, suspension ou destitutions de leurs avocats.

- ✎ il résulte de ce texte que lorsque l'affaire est en état, son jugement ne peut être différé par le décès de l'une des parties. L'affaire est en état, au sens de l'article 198 ci-dessous, lorsque la plaidoirie est commencée c'est-à-dire lorsque les conclusions sont prises contradictoirement à l'audience. Néanmoins, a jugé la Cour d'Appel de Dakar, la partie demanderesse n'est pas tenue de déposer des conclusions et peut s'en tenir à son exploit introductif d'instance. La reprise suppose en effet que l'affaire ait été interrompue, ce qui n'est pas le cas ici, le texte visant clairement l'absence de report du jugement lorsque l'affaire est en état.

★ *C'est à bon droit que le Tribunal régional de Dakar a rejeté la demande de reprise d'instance au motif que l'affaire qui est en état d'être jugée ne pouvait être différée par le décès d'une des*

parties, quand bien même la demanderesse n'aurait pas déposé de conclusions en s'en tenant à son exploit introductif d'instance : CA Dakar, 2^{ème} chambre civile et commerciale, arrêt n°475 du 31 Octobre 2003, Rokhaya WADE et autres c/ Rokhaya GADIAGA- Siga DIENG, Aïssatou DIENG et Fatou Cheikhou DIENG ;

★ *L'affaire étant en état du fait que les parties ont échangé des conclusions conformément à l'article 198, le décès de l'appelant intervenu postérieurement ne peut empêcher la poursuite de l'instance. CA Dakar, 2^{ème} Chambre commerciale, économique et financière, arrêt n°26 du 19 janvier 2017, Issam FAWAZ c/ Société Transfert International Sealogis ;*

☒ Lorsque l'affaire est en état, elle ne peut être interrompue par l'effet de la notification du décès de l'une des parties. En conséquence, a jugé la Cour de cassation française, en application de l'article 371 C. pr. civ./fr, elle est jugée et la décision rendue à l'égard de cette partie (*Cass. 2^e civ.19 mai 1980 ; Gaz. Pal, 622, note Viatte ; RTD Civ.1981, 211, Obs. Perrot*).

Article 198

L'affaire est en état lorsque la plaidoirie est commencée ; la plaidoirie est réputée commencée quand les conclusions ont été contradictoirement prises à l'audience.

☒ Par comparaison à ce texte, l'article 371 C.pr.civ./fr, vise l'ouverture des débats. C'est-à-dire, à l'audience de plaidoirie, le moment où la parole est donnée au demandeur. A partir de ce moment le jugement de l'affaire ne peut plus être différé par la survenance ou la notification d'une cause d'interruption (*voir notamment Isabelle PÉTEL-TEYSSIÉ, Incidents relatifs au cours de l'instance, art. préc., n° 352.90 ; TI Nancy, 11 aout 1983 : Gaz Pal. 1983, somm. 425, RTD civ.1984, 164, Obs. Perrot*).

Article 199

Dans les affaires qui ne sont pas en état, toutes procédures faites postérieurement à la notification de la mort de l'une des parties sont nulles ; il n'est pas besoin de signifier les décès, démissions, interdictions ni destitutions des avocats ; les poursuites faites et les jugements obtenus depuis sont nuls s'il n'y a pas constitution de nouvel avocat, à moins

qu'il n'ait été procédé selon les formes prescrites pour le cas où une partie n'est pas représentée par un avocat.

✎ L'interruption de l'instance entraîne celle de la péremption dont le délai ne peut recommencer à courir qu'après la reprise d'instance (*Isabelle PÉTEL-TEYSSIÉ, Incidents relatifs au cours de l'instance, art. préc., n° 352.381 et s.*).

★ *Viola dès lors ce texte, le Tribunal régional qui, pour déclarer une instance éteinte par la péremption, alors que le conseil de l'appelant était décédé avant que l'affaire ne fût en état d'être jugée, a retenu qu'aucun acte valable n'a été accompli par ce dernier depuis que l'appel est formé. CS, Arrêt n° 15 du 17 décembre 2008 Mamadou BARRY c/ Mariétou FALL ;*

★ *La nullité ne concerne que les actes postérieurs à la signification du décès et non toute la procédure. Aussi, lorsque la plaidoirie a déjà commencée par la prise de conclusions contradictoires à l'audience, l'affaire est réputée être en état, conformément à l'article 198, ce qui empêche l'invocation de la violation de l'article 199 pour solliciter la nullité. CA Dakar, 1^{ère} Chambre civile, arrêt n°136 du 13 avril 2015, la Société Foncière de la Cote d'Afrique SA c/ Raphaël HEDANT ;*

✎ Il est à signaler qu'à la lecture de ce texte, deux régimes se dégagent à propos des événements susceptibles d'entraîner l'interruption de l'instance. Il s'agit d'une part, du décès de l'une des parties qui suppose, pour entraîner l'interruption, sa notification à l'autre partie et, d'autre part, des décès, démissions, interdictions, destitutions des avocats qui, en revanche n'ont pas besoin d'être signifiés. Il en résulte que dans ce dernier cas, la seule survenance de l'évènement suffit à entraîner l'interruption de l'instance (*voir à titre comparatif, les articles 369 et 370 du C. pr. civ./fr*).

✎ Le texte vise les affaires qui ne sont pas en état. Donc cela suppose que l'évènement, cause d'interruption, se soit produit ou notifié selon le cas, avant que la plaidoirie ne soit commencée conformément à l'article 198 ci-dessus.

✎ Le décès d'une partie n'entraîne l'interruption d'instance que lorsque l'action est transmissible. Au cas contraire, le décès d'une partie entraînera une

conséquence beaucoup plus radicale, celle de l'extinction de l'instance (*Isabelle PÉTEL-TEYSSIE, Incidents relatifs au cours de l'instance, art. préc., n° 352.141*).

- ✎ L'interruption de l'instance emporte également la nullité de toutes les procédures faites depuis l'interruption jusqu'à la reprise. Aucun acte de procédure ne peut plus être accompli ni aucun jugement rendu, si ce n'est après l'accomplissement de la formalité de reprise d'instance. Il faut juste remarquer qu'en droit français, il s'agit d'une nullité relative, l'interruption ayant été édictée dans le sens de la protection de la partie affectée par l'évènement cause de l'interruption. Ainsi celle-ci peut par confirmation expresse ou tacite, faire échapper lesdits actes de procédure ou jugements, de la nullité (*voir l'article 372 C. pr. civ./fr*).

Article 200

Ni le changement d'état des parties, ni la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient, n'empêchent la continuation des procédures.

Article 201

L'assignation en reprise est donnée aux délais fixés au titre des ajournements.

- ✎ La reprise d'instance est l'acte qui met fin à l'interruption de l'instance et sans lequel le procès ne peut se dérouler. En effet, sans cette formalité, le juge ne peut valablement statuer sur le fond car conformément à l'article 199, tout jugement rendu entre l'interruption et la reprise serait nul. Aussi les délais d'ajournement seront les mêmes que ceux fixés pour l'exploit initial, prévus aux articles 40 et 41 du présent Code.

Article 202

L'instance est reprise par acte d'avocat ou par exploit d'assignation si l'une des parties n'est pas représentée par un avocat.

- ✎ La reprise d'instance est engagée à l'initiative des parties, aussi bien celle affectée par l'évènement ayant entraîné l'interruption que son adversaire. Au plan de la forme, lorsque les parties ont constitué conseil, cette reprise peut se faire suivant les formes prévues pour la présentation des moyens de défense, c'est-à-dire par conclusions. Dans l'hypothèse où l'interruption est

consécutives à la cessation des fonctions d'un avocat, la reprise peut être faite par la constitution d'un nouvel avocat ou la prise de conclusions contenant cette constitution ((*Isabelle PÉTEL-TEYSSIÉ, Incidents relatifs au cours de l'instance, art. préc., n° 352.181 et s.*). Dans l'hypothèse où l'une des parties n'est pas représentée par un avocat, le procès est relancé par la signification d'un exploit d'assignation.

Article 203

Si la partie assignée en reprise conteste, l'incident est jugé conformément à l'article 47.

Article 204

Si, à l'expiration du délai, la partie assignée en reprise ne comparait pas, il est rendu jugement qui tient la cause pour reprise et ordonne qu'il sera procédé suivant les derniers errements, et sans qu'il puisse y avoir d'autres délais que ceux qui restaient à courir.

Article 205

Le jugement rendu par défaut contre une partie, sur la demande en reprise d'instance, est signifié par un huissier commis.

- ✎ Comme pour l'assignation initiale, il peut arriver que la partie assignée en reprise d'instance ne compare pas. Dans ce cas, le jugement est néanmoins rendu par défaut ou réputé contradictoire selon le cas ((*Isabelle PÉTEL-TEYSSIÉ, Incidents relatifs au cours de l'instance, art. préc., n° 352.202*).

Bibliographie

I- TEXTES DE LOIS

- ✓ Décret n°2013-1071 du 06 août 2013 modifiant le décret n°64-572 du 30 juillet 1964 portant Code de Procédure civile, modifié
- ✓ Décret n°2014-1653 relatif à la médiation et à la conciliation
- ✓ Code civil français

II- OUVRAGES

- ✓ H. CROZE, C. MOREL, O. FRADIN, Procédure civile, Litec, 4^{ème} édition, 2008 ;
- ✓ Ronan Bernard-Menoret, fiches de procédure civile, ellipses, 4^{ème} édition, 2016 ;
- ✓ M.E. DE CHABROL – CHAMEANE, Dictionnaire de législation usuelle, Tome premier, Paris, 1835 ;
- ✓ Sylvie Pierre-Maurice, Leçons de Procédure civile, ellipses, 2011 ;
- ✓ *GOUJET et MERGER, Dictionnaire de droit commercial, tome premier, Paris, 1845*

II- ARTICLES DE DOCTRINE

- ✓ Isabelle PÉTEL-TEYSSIÉ, Incidents relatifs au cours de l'instance, in Droit et pratique de la procédure civile, droit interne-droit communautaire, 6^{ème} édition, Paris, Dalloz, 2009, chp. 352 ;
- ✓ Jean-Paul LACROIX-ANDRIVET, Mesures d'instruction-droit interne, in Droit et pratique de la procédure civile, droit interne-droit communautaire, 6^{ème} édition, Paris, Dalloz, 2009 ;
- ✓ Philippe HOONAKER, Demandes additionnelles et reconventionnelles ; Intervention, in Droit et pratique de la procédure civile, droit interne-droit communautaire, 6^{ème} édition, Paris, Dalloz, 2009, chapitres 311 et 312).
- ✓ Tony Moussa, L'expertise judiciaire et les autres expertises au regard du principe de la contradiction, article disponible sur www.courdecassation.fr ;
- ✓ M. Mucchielli, Avis à propos de l'arrêt n° 271 du 28 septembre 2012 (11-18.710) de la Chambre mixte ;